

**M. Nelson Castonguay, directeur général des élections :**

Le TÉMOIN : Je crois que la proposition de M. MacDougall serait acceptable par application à des grandes villes, bien que nous n'ayons pas constaté beaucoup d'abus. Il y eût des occasions, lors de la dernière élection générale et l'élection générale antérieure, où des concierges ont refusé de laisser des énumérateurs entrer dans une maison à logements multiples. J'estime que s'il existait quelque disposition semblable à celle figurant à la loi de la Colombie-Britannique, cela serait de quelque utilité à l'énumérateur en ce sens qu'il aurait la certitude de pouvoir terminer son travail d'une manière satisfaisante.

M. APPLEWHAITE : M. MacDougall serait-il satisfait si nous acceptions la proposition en principe et demandions à M. Castonguay de préparer un amendement ?

Le TÉMOIN : J'ai préparé un amendement.

Le PRÉSIDENT : Veuillez en donner lecture.

Le TÉMOIN : L'article dix-sept est amendé de nouveau en y ajoutant le sous-paragraphe suivant :

(19) Quiconque entrave un énumérateur dans l'accomplissement des fonctions que la présente loi confère à ce dernier, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars.

L'amendement correspond exactement à l'amendement figurant à la loi de la Colombie-Britannique.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, y a-t-il eu quelques difficultés, des entraves ?

Le TÉMOIN : Il y eut des entraves dans de grandes villes en ce sens que le concierge d'une maison à logements multiples refuse de laisser l'énumérateur pénétrer dans l'immeuble. Cela est arrivé assez peu souvent, mais de tels incidents se produisent dans les grandes villes en temps d'élection. Cette situation ne se présente pas dans des milieux ruraux.

M. PEARKES : L'énumérateur est-il muni de quelque autorisation ou de quelque document attestant qu'il est un énumérateur ?

Le TÉMOIN : Nous lui fournissons un insigne en métal, numéroté consécutivement.

M. HERRIDGE : Il va sans dire qu'en campagne tout le monde le connaît.

M. FULFORD : Ces incidents se produiraient-ils même si l'énumérateur était muni de l'insigne ?

Le TÉMOIN : En certaines occasions. Nous n'avons pas éprouvé beaucoup de difficultés, mais j'ai connaissance de sept ou huit cas dans les grandes villes.

M. FULFORD : Alors, il est grand temps que cet amendement soit adopté.

M. APPLEWHAITE : Suffit-il de stipuler une amende sans alternative si l'amende n'est pas acquittée ?

Le TÉMOIN : J'ai tout simplement copié la législation de la Colombie-Britannique quand j'ai rédigé cet article.

M. MACDOUGALL : Dans Vancouver-Centre, dans la partie ouest de la circonscription, tous ceux qui viennent de la Colombie-Britannique savent à quoi s'en tenir—, il y a aussi un nombre extraordinaire de maisons de chambres, des demi-hôtels en quelque sorte, et cette difficulté a surgi non seulement lors de la dernière élection, mais à des élections antérieures. Elle a surgi également lors d'élections provinciales. Les amendements ont été apportés à la Loi des élections de la Colombie-Britannique par suite des difficultés auxquelles les